



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 14.11.1995
COM(95) 545 final

95/0282 (COD)

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles
dans le secteur des services de télécommunications

(présentée par la Commission)

TABLE DES MATIERES

Exposé des motifs

Historique
Champ d'application et objectif
Champ d'application étendu pour les autorisations générales, par opposition aux licences individuelles
Un ensemble équilibré de droits et d'obligations
Limitation du nombre de licences
Harmonisation
Procédures spécifiques
Résumé du contenu de la directive proposée
Processus de consultation
Conclusion

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications

Article 1er	Champ d'application et objectif
Article 2	Définitions
Article 3	Principes régissant les autorisations
Article 4	Conditions
Article 5	Procédures
Article 6	Redevances
Article 7	Champ d'application
Article 8	Conditions
Article 9	Procédures d'octroi
Article 10	Limitation du nombre de licences
Article 11	Redevances
Article 12	Principes
Article 13	Coordination des procédures d'octroi d'autorisations
Article 14	Harmonisation
Article 15	Procédure de guichet unique pour les licences individuelles
Article 16	Composition du CTUE
Article 17	Procédures applicables au CTUE
Article 18	Pays tiers
Article 19	Confidentialité
Article 20	Notification
Article 21	Autorisations existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive
Article 22	Procédures de réexamen
Article 23	Report
Article 24	Mise en oeuvre de la directive
Article 25	Entrée en vigueur
Article 26	Destinataires

Fiche financière

EXPOSE DES MOTIFS

1. Historique

a) Résolution du Conseil

La présente proposition de directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications constitue un élément essentiel d'un train de réformes législatives relatif au secteur des télécommunications.

L'accord politique sur la libéralisation des services et de l'infrastructure de télécommunications d'ici au 1er janvier 1998⁽¹⁾ s'était concrétisé par les résolutions du Conseil du 22 juillet 1993⁽²⁾ et du 22 décembre 1994⁽³⁾.

En ce qui concerne plus particulièrement les régimes d'autorisations, la résolution du Conseil du 18 septembre 1995 sur la mise en place du futur cadre réglementaire des télécommunications⁽⁴⁾ "... reconnaît comme éléments clés de l'élaboration du futur cadre réglementaire des télécommunications dans l'Union :

(a) la généralisation de la concurrence à l'ensemble du secteur, grâce à :

- *l'établissement, dans le respect du principe de subsidiarité, de principes communs concernant les régimes d'autorisations générales et de licences individuelles des Etats membres qui reposeront sur des catégories de droits et d'obligations équilibrés ;*
- *l'absence d'aucune limitation à l'entrée sur le marché qui ne soit justifiée par des critères objectifs, transparents, proportionnés et non-discriminatoires, relatifs à la disponibilité de ressources rares ;*
- *l'utilisation, par les autorités de réglementation nationales, de critères et procédures d'octroi objectifs, transparents, et non-discriminatoires ;*
- *une gestion efficace des ressources essentielles, notamment des fréquences, des numéros et des droits de passage, assurant un traitement équitable des différents acteurs sur le marché, sous le contrôle des autorités nationales compétentes ;*

⁽¹⁾ L'Espagne, la Grèce, l'Irlande et le Portugal peuvent bénéficier de périodes de transition pouvant atteindre 5 ans ; le Luxembourg peut bénéficier d'une période de transition pouvant atteindre 2 ans

⁽²⁾ JO n° C 213 du 6.8.1993, p. 1

⁽³⁾ JO n° C 379 du 31.12.1994, p. 4

⁽⁴⁾ JO n° C 258 du 3.10.1995, p. 1

- *le rapprochement des régimes d'autorisations générales et de licences individuelles afin de favoriser le développement des réseaux et services sur une base trans-européenne...*"

(b) Résolutions du Parlement européen

Dans sa résolution relative au Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble⁽⁵⁾, le Parlement européen *"demande qu'aucune tentative pour limiter le nombre des licences octroyées dans le domaine des infrastructures et des services ne soit acceptée. Les licences ne doivent être refusées que lorsque les entreprises ne peuvent démontrer leur aptitude à respecter des critères objectifs sur des points tels que les normes techniques, les normes de qualité et les obligations de service universel."*

Il importe également de noter que la présente directive remplace les deux précédentes propositions de la Commission sur la reconnaissance mutuelle des licences. La présente directive reprend la voie déjà tracée par ces deux propositions relatives aux licences, tout en tenant compte de l'objectif de libéralisation de la prestation des infrastructures de télécommunications d'ici le 1er janvier 1998.

Dans sa résolution sur la proposition modifiée de directive relative à la reconnaissance mutuelle des licences⁽⁶⁾, le Parlement européen a notamment indiqué que le principe de la reconnaissance mutuelle des licences nationales et autres autorisations devrait être étendu aux autorisations réglementaires générales telles que les licences par catégorie (ou "class licences"). Il a également demandé que le champ d'application d'une directive concernant les licences soit étendu à la téléphonie vocale, au télex et aux services de radiocommunications mobiles.

2. Champ d'application et objectif

La présente proposition de directive va au-delà des objectifs de garantie d'une ouverture complète du secteur des télécommunications de l'Union à la concurrence et d'harmonisation des législations nationales ; elle reflète également quel rôle les régimes d'autorisation doivent jouer par l'attribution de droits et l'imposition d'obligations, ainsi qu'en matière de surveillance des marchés.

Il est en effet communément admis que, dans un environnement ouvert, les opérateurs de télécommunications doivent respecter différentes conditions relatives à des préoccupations d'ordre essentiellement technique (exigences essentielles), comme à des objectifs de service public. Les régimes d'autorisation constituent un moyen approprié pour superviser l'accès au marché et vérifier que les opérateurs respectent les obligations qui leur sont imposées. Dans le même temps, il apparaît clairement que les régimes d'autorisations n'imposant pas de

⁽⁵⁾ Résolution A4-0111/95 du 19 mai 1995 sur le livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble (Partie II)

⁽⁶⁾ Résolution A4-0030/95 du 16 mars 1995

charges superflues aux opérateurs, que ce soit sous la forme de conditions ou de procédures, sont ceux qui permettront le mieux à la concurrence de se développer.

D'ici au 1er janvier 1998, tous les services et infrastructures de télécommunications, y compris les services mobiles terrestres, la téléphonie vocale publique, les services de télécommunications par satellite et les infrastructures auront été libéralisés. Il est donc important donc que les règles relatives aux autorisations susceptibles d'être mises en place couvrent tous les services et infrastructures de télécommunications, y compris l'utilisation de radiofréquences. Dans ce contexte, la question s'est posée de savoir si un ou plusieurs instruments juridiques étaient nécessaires. Pour des raisons de simplicité et de transparence, la préférence semble devoir être donnée à un seul instrument, couvrant l'ensemble des questions liées à l'octroi d'autorisations dans le domaine des télécommunications.

Le cadre réglementaire relatif aux autorisations doit également tenir compte des modifications en cours dans le paysage réglementaire de l'Union (interconnexion, service universel), ainsi que des développements dans le domaine des services offerts à destination et en provenance de pays tiers.

En outre, tout régime d'autorisation doit tenir compte de la nécessité de contribuer à l'établissement de réseaux trans-européens de télécommunications tels que prévus au titre XII du traité instituant la Communauté européenne.

Enfin, le cadre réglementaire applicable aux nouveaux services audiovisuels sera réexaminé le moment venu dans le cadre du livre vert sur ces nouveaux services en cours de préparation par la Commission.

3. Champ d'application étendu pour les autorisations générales par opposition aux licences individuelles

La définition au niveau de l'Union d'un cadre réglementaire pour les autorisations doit intégrer les impératifs juridiques découlant des principes de liberté d'établissement et de prestation de services. Les articles 52 et 59 du traité prévoient que toute restriction à ces libertés doit être justifiée par des motifs d'intérêt public et proportionnelle à l'objectif poursuivi. En outre, la consultation relative au Livre vert de la Commission sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble a confirmé l'importance de la mise en place de régimes les plus légers possibles pour permettre un développement efficace du secteur.

Par conséquent la priorité doit lorsque cela est possible être donnée, pour la mise en oeuvre d'exigences d'intérêt public, à des règles générales (autorisations générales) plutôt qu'à l'instauration d'un contrôle *a priori* (licences individuelles). Ce n'est que dans les cas où ces règles générales se révéleraient insuffisantes qu'un régime d'octroi de licences préalables pour l'entrée sur le marché pourra être introduit. En outre, les Etats membres ne seront pas obligés d'exiger une autorisation (qu'il s'agisse d'une autorisation générale ou d'une licence individuelle) pour la prestation de services ou infrastructures de télécommunications.

Conformément au principe de subsidiarité, l'octroi des autorisations relèvera de la responsabilité des Etats membres, sous réserve du respect des principes édictés par la présente directive.

La notion d'autorisation telle qu'elle est utilisée dans la présente directive englobe toute règle dont le respect est requis pour la prestation de services de télécommunications et, le cas échéant, pour l'établissement et/ou l'exploitation d'infrastructures permettant d'offrir ces services. Les Etats membres continueront à décider si ces règles doivent être édictées, le cas échéant, au moyen d'un ou plusieurs documents et par une ou plusieurs autorité(s) nationale(s), régionale(s) ou locale(s).

Le concept d'autorisation générale désigne toute autorisation dont le respect des conditions est nécessaire pour commencer à offrir des services de télécommunications ou à installer et/ou exploiter des infrastructures de télécommunications, mais qui permettent aux entreprises d'offrir ces services ou infrastructures sans avoir à obtenir une autorisation individuelle préalable, à condition de respecter les obligations prévues par ladite autorisation générale.

De telles autorisations générales peuvent être mises en oeuvre directement par la législation ou bien à travers un système de licences par catégorie ("class licences"). Elles peuvent fonctionner sans obligation de notification ou de candidature ; mais, dans les cas où une supervision plus étroite est nécessaire, une obligation de notification peut être imposée.

Avec l'introduction d'autorisations générales dans les Etats membres, les entreprises offrant des services ou des infrastructures de télécommunications éviteront le passage par des procédures d'octroi de licences individuelles, et ce dans chaque Etat membre sur le territoire duquel ils envisagent d'offrir une prestation couverte par une autorisation générale.

Lorsqu'un service ou une infrastructure ne peuvent pas être offerts entièrement dans le cadre d'une procédure d'autorisation générale, parce que cette dernière n'offre pas la souplesse nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt public fixés, il est possible d'appliquer en sus une procédure d'octroi d'une ou plusieurs licences individuelles destinées à mettre en oeuvre des conditions supplémentaires, sous réserve de la législation communautaire.

Tel serait le cas notamment lorsque des opérateurs demandent l'accès à des ressources rares ou localisées, comme les fréquences, l'utilisation de droits de passage ou de numéros ou lorsqu'ils souhaitent obtenir le droit d'exploiter des infrastructures publiques de télécommunications à destination ou en provenance d'un pays tiers, ou encore dans le cas d'opérateurs devant remplir certaines obligations en raison de leur puissance sur le marché, ou bien encore aux opérateurs auxquels est imposée une obligation de prestation de services publics de télécommunications.

Cette licence individuelle doit se cantonner strictement à l'énonciation d'obligations justifiées précisément pour garantir le respect par le bénéficiaire des exigences nécessitant l'évaluation individuelle (dans le cas de l'utilisation de fréquences, par exemple).

4. Un ensemble équilibré de droits et d'obligations

Les systèmes d'autorisations générales et de licences individuelles offriront la possibilité aux autorités réglementaires d'imposer des conditions pour la sauvegarde d'objectifs d'intérêt public, dans le respect de la législation communautaire.

Ces conditions doivent être objectives, transparentes, non-discriminatoires et conformes au principe de proportionnalité. Elles ne doivent pas, notamment, imposer aux opérateurs des restrictions qui seraient disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

Ces principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité s'appliquent aussi aux procédures.

Dès lors, les régimes d'autorisations devraient s'attacher à introduire un système graduel de droits et d'obligations, variant en fonction des objectifs poursuivis par les divers opérateurs du secteur des télécommunications. Ces droits et obligations devraient constituer des ensembles équilibrés dans lesquels les obligations les plus contraignantes sont la contrepartie de droits plus étendus. Lorsqu'un opérateur offre des services au public, cela justifie probablement une surveillance accrue et un régime d'autorisation plus complet que dans le cas de la prestation de services de télécommunications privés. De même, les exploitants de réseaux candidats à un accès au domaine public ou à des radiofréquences devront se plier à des exigences d'intérêt public que n'auront pas à supporter les opérateurs n'ayant pas besoin de ces ressources rares. A l'inverse, les opérateurs de taille plus réduite pourront bénéficier d'un régime d'autorisation moins lourd.

5. Limitation du nombre de licences

Comme cela a été accepté dans les résolutions du Conseil et du Parlement mentionnées ci-dessus, le nombre d'autorisations accordées dans un Etat membre ne peut être limité que dans des situations liées à l'établissement et/ou à l'exploitation d'infrastructures physiques, par opposition à la prestation de services, et pour garantir une utilisation efficace du spectre des radiofréquences. Cette limitation doit faire l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables.

6. Harmonisation

La définition au niveau de l'Union de principes communs pour les régimes d'autorisation devrait améliorer considérablement la situation des opérateurs souhaitant offrir des services dans différents Etats membres.

Néanmoins, les obligations prévues dans les autorisations pourraient encore varier de manière significative d'un Etat membre à l'autre. Ces entreprises pourraient donc se heurter de manière persistante à des situations les contraignant d'adapter leurs services ou leurs réseaux à différentes obligations réglementaires, avant de pouvoir offrir services ou infrastructures dans plusieurs Etats membres ; cela serait de nature à entraver la mise en place de réseaux ou de services trans-européens.

Une procédure d'harmonisation doit être mise en place afin de surmonter les éventuels obstacles à la création d'un marché intérieur des réseaux et des services de télécommunications et, en particulier, l'alourdissement des coûts ou les procédures administratives plus contraignantes qui pourraient résulter de la persistance de trop grandes divergences entre les régimes nationaux d'autorisations ainsi qu'entre les obligations attachées à ces autorisations. Une telle procédure devrait s'appuyer sur le mécanisme déjà prévu dans les propositions concernant la reconnaissance mutuelle et prévoirait la possibilité d'associer l'ECTRA/ETO et l'ERC/ERO à la préparation technique des conditions harmonisées. Cette préparation doit comprendre une consultation publique à l'échelle européenne ; l'adoption des conditions harmonisées par la Commission doit suivre les procédures types de comitologie.

7. Procédures spécifiques

L'existence d'un système de guichet unique (déjà prévu dans les propositions relatives à la reconnaissance mutuelle) permettra aux entreprises intéressées de faire acte de candidature et de se voir octroyer des licences individuelles simultanément dans plusieurs Etats membres.

Les opérateurs souhaitant fournir des systèmes trans-européens de télécommunications sur une grande échelle doivent également pouvoir bénéficier d'une procédure destinée à leur garantir l'obtention, dans un ou plusieurs Etats membres, d'autorisations à des conditions dans une large mesure identiques.

Enfin, la présente directive établit un comité, appelé le Comité des Télécommunications de l'Union européenne. D'une part, ce comité aura à connaître de questions spécifiquement liées à l'octroi de licences, en particulier dans le cadre des dispositions des articles 13, 14, 15, 20 et 22 de la directive ; d'autre part, il constituerait une enceinte appropriée pour des discussions plus larges et à un haut niveau sur les politiques de télécommunications.

8. Résumé du contenu de la directive proposée

Le chapitre I est composé de trois articles contenant des dispositions générales.

L'article 1 décrit le champ d'application et les objectifs de la directive.

L'article 2 contient des définitions des principaux termes utilisés dans la directive.

L'article 3 expose les grands principes régissant les conditions qui peuvent être associées aux autorisations et exige notamment que ces conditions soient objectivement justifiées et proportionnées. Il indique expressément que ces conditions ne peuvent être justifiées que si elles ont pour objet d'assurer le respect des exigences applicables. Cet article énonce également le principe selon lequel la priorité doit être donnée aux régimes qui ne requièrent pas d'autorisations ou bien qui reposent sur des autorisations générales, et précise que les Etats membres ne peuvent exiger une licence individuelle que si le bénéficiaire souhaite obtenir un accès à des ressources rares, qu'elles soient physiques ou de toute autre nature, ou bien s'il est soumis à des obligations particulières ou jouit de droits spécifiques.

Le chapitre II (articles 4 à 6) contient des dispositions relatives aux autorisations générales.

L'article 4 édicte que les conditions associées aux autorisations générales doivent respecter des normes de transparence et précise que la priorité doit être donnée au régime le moins contraignant.

L'article 5 pose le principe selon lequel les Etats membres ne doivent pas empêcher une entreprise satisfaisant aux conditions prévues dans une autorisation générale d'offrir le service de télécommunications envisagé. Néanmoins, certaines restrictions peuvent être mises en place, telles que la notification préalable, la communication d'informations pertinentes ou le respect d'une période d'attente avant le démarrage du service. Cet article contient également des dispositions applicables lorsqu'une entreprise offrant des services de télécommunications ne remplit pas l'une au moins des conditions applicables prévues par les autorisations générales.

L'article 6 permet l'instauration de redevances destinées à couvrir les frais administratifs dans le cas des autorisations générales et exige que ces redevances fassent l'objet d'une publication.

Le chapitre III (articles 7 à 11) contient des dispositions concernant les licences individuelles.

L'article 7 dresse la liste des situations justifiant un régime de licences individuelles. Ces situations se rencontrent en cas d'accès à des ressources rares, qu'elles soient physiques ou d'une autre nature (radiofréquences, numérotation, domaine public ou privé), ou en cas de prestation d'infrastructures publiques de télécommunications à destination et en provenance de pays tiers. Des régimes de licences individuelles peuvent également être justifiés pour imposer au titulaire de la licence des contraintes relatives à la prestation de services publics de télécommunications ou, dans le cas de la prestation de réseaux et/ou de services publics de télécommunications, liées au pouvoir de marché du titulaire de la licence. Cet article précise aussi que les entreprises souhaitant offrir des services qui ne peuvent l'être sans autorisation et qui ne sont pas encore couverts par une autorisation générale, ou souhaitant bénéficier de droits supplémentaires non encore accordés dans le cadre d'autorisations générales, peuvent demander en sus une licence individuelle.

L'article 8 exige que les conditions associées à une licence individuelle soient uniquement liées aux situations justifiant l'octroi de cette licence et que les Etats membres soumettent les bénéficiaires de licences individuelles à des ensembles équilibrés de droits et d'obligations. En outre, cet article évoque la possibilité d'incorporer dans une licence individuelle les termes de l'(ou des) autorisation(s) générale(s) applicable(s).

L'article 9 contient des procédures relatives à l'octroi de licences individuelles, procédures ayant trait à la transparence (publication) et à la fixation de délais raisonnables; les procédures d'octroi doivent être ouvertes, non-discriminatoires et transparentes. Sont aussi prévus les cas de refus, de retrait ou de suspension du bénéfice de la licence. Cet article demande également que des procédures de recours soient prévues.

L'article 10 est plus particulièrement consacré au cas où un Etat membre envisage, dans le respect de la directive .../.../CEE⁽⁷⁾, de limiter *a priori* le nombre de licences individuelles. Cette situation ne peut être admise que pour garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences. Dans ce cas, cet article définit des exigences et des principes supplémentaires : les Etats membres doivent notamment tenir dûment compte de la nécessité de faciliter le développement de la concurrence et d'optimiser les avantages pour les utilisateurs ; les Etats membres doivent également augmenter le degré de transparence. Les critères de sélection doivent être objectifs, détaillés, transparents, proportionnés et non-discriminatoires.

L'article 11 est consacré aux redevances dues pour les licences individuelles et autorise les Etats membres à fixer, en sus des redevances destinées à couvrir les frais administratifs, des redevances reflétant la valeur de l'utilisation de toute ressource rare. Cependant, ce type de pratique doit répondre à un certain nombre d'exigences (non-discrimination, publication...).

Le chapitre IV (articles 12 à 15) concerne la prestation de services de télécommunications à l'échelle de l'Union.

L'article 12 pose comme principe que les Etats membres doivent faciliter la prestation de tels services.

L'article 13 ouvre la possibilité, aux entreprises souhaitant offrir des services de télécommunications ou établir ou exploiter des infrastructures de télécommunications dans plus d'un Etat membre, de demander aux autorités réglementaires nationales concernées de coordonner leurs procédures afin de délivrer les autorisations requises à des conditions dans une large mesure identiques. Lorsque l'entreprise concernée ne peut obtenir les autorisations nécessaires dans les conditions prévues, la directive prévoit une procédure associant les Etats membres concernés et la Commission, et impliquant le comité des télécommunications de l'Union européenne (voir les articles 16 et 17).

L'article 14 concerne l'harmonisation. Il précise que les Etats membres veillent à ce que les catégories de services de télécommunications énumérées à l'annexe II puissent être offertes soit sans autorisation, soit sur la base d'une autorisation générale. Il fixe l'objectif selon lequel partout où cela se révélera nécessaire les conditions associées aux autorisations pour la prestation des services de télécommunications énumérés à l'annexe II, les procédures d'octroi des autorisations générales et des licences individuelles et la détermination du niveau des redevances, doivent être harmonisées. Cet article prévoit aussi un mécanisme d'harmonisation fonctionnant sur la base de mandats confiés par la Commission à des organismes d'harmonisation compétents. La directive souligne également que l'harmonisation des conditions et procédures doit avoir pour objectif le régime le moins contraignant possible de nature à permettre le respect des exigences applicables et la mise en place d'ensembles équilibrés de droits et d'obligations pour les bénéficiaires d'autorisations.

⁽⁷⁾ Directive de la Commission amendant la directive de la Commission 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 10

L'article 15 établit une procédure de guichet unique pour les licences individuelles.

Le chapitre V (articles 16 et 17) décrit le comité des télécommunications de l'Union européenne.

Les articles 16 et 17 établissent un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission, appelé comité des télécommunications de l'Union européenne (CTUE). Ce comité assistera la Commission en formulant des avis, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles 13, 14, 15, 20 et 22 de la directive.

Le chapitre VI (articles 18 à 25) contient les dispositions finales.

L'article 18 concerne l'application de la directive aux entreprises des pays tiers. Il prévoit un mécanisme destiné à garantir un accès comparable et effectif aux marchés des pays tiers, lorsqu'il apparaît que des entreprises communautaires se heurtent à des difficultés pour obtenir des autorisations dans ces pays tiers.

L'article 19 contient des dispositions-type sur la confidentialité.

L'article 20 exige que les Etats membres communiquent à la Commission des informations générales sur les régimes nationaux d'autorisation. Il prévoit que, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, la Commission évaluera la conformité avec les principes de la directive de toute condition ou procédure et de tout critère contenus dans un régime d'autorisation.

L'article 21 concerne les autorisations déjà octroyées à la date d'entrée en vigueur de la directive.

L'article 22 contient des dispositions générales relatives au réexamen de la mise en oeuvre de la directive dans les Etats membres, des mesures pour l'adaptation future du contenu des annexes de cette directive à la lumière des progrès technologiques et des dispositions liées à l'accès aux marchés des télécommunications de pays tiers par les entreprises communautaires.

L'article 23 permet aux Etats membres dont les réseaux sont moins développés ou de très petite taille de solliciter des délais de mise en oeuvre supplémentaires.

L'article 24 contient des dispositions type concernant la transposition de la directive dans le droit interne des Etats membres, et précise que cette transposition devra être accomplie au 1er juillet 1997.

L'article 25 indique que la directive est adressée aux Etats membres.

L'annexe I dresse la liste des conditions qui peuvent être associées aux autorisations.

L'annexe II indique les services devant être couverts par des autorisations générales.

9. Processus de consultation

Les consultations publiques relatives au Livre vert sur une approche commune dans le domaine des communications mobiles et personnelles au sein de l'Union européenne⁽⁸⁾ et au Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble⁽⁹⁾ ont toutes deux clairement mis en évidence la nécessité d'un cadre lisible et efficace pour l'octroi d'autorisations dans l'Union européenne. A ces consultations ont pris part toutes les parties intéressées et, notamment, les autorités réglementaires nationales, les opérateurs de réseaux fixes et mobiles, les prestataires de services, les fabricants d'équipements, les utilisateurs, les représentants des associations de consommateurs et les syndicats.

Les communications de la Commission sur les résultats de ces consultations, et notamment sa communication sur la consultation relative au Livre vert sur la libéralisation des infrastructures⁽¹⁰⁾, ont souligné les réactions très favorables exprimées quant aux grandes options qui sous-tendent cette proposition de directive. Selon la plus importante d'entre elles, le principe de proportionnalité doit être le déterminant essentiel pour l'octroi d'autorisations dans l'Union ; il doit se traduire par la création d'un ensemble équilibré de droits et d'obligations relatifs à différentes catégories de services. Il s'ensuit qu'en règle générale priorité doit être donnée au plus léger cadre réglementaire, le recours aux autorisations générales devenant la règle et la procédure plus contraignante de licence individuelle l'exception. Cette exception est applicable essentiellement lorsque des droits de passage ou des radiofréquences doivent être attribués, lorsque des obligations de prestation de services publics de télécommunications sont imposées et lorsque des mesures de sauvegarde particulières en matière de concurrence sont nécessaires du fait de la position spécifique qu'occupe l'opérateur sur le marché.

Selon le sentiment général exprimé lors de cette consultation, les procédures nationales d'octroi d'autorisations devraient être transparentes, ouvertes et non-discriminatoires. Les refus devraient être justifiés (et pouvoir faire l'objet d'un recours) et les limitations *a priori* du nombre de licences ne pourraient être acceptées que par des restrictions d'ordre physique (indisponibilité de fréquences, par exemple), et non par une évaluation économique, menée par les autorités réglementaires nationales, des capacités du marché.

Ce projet de directive reflète ces idées. Les principes contenus dans la proposition de directive ont été examinés au sein du comité ONP avec les autorités réglementaires nationales.

⁽⁸⁾ COM(94) 145 du 27.4.1994

⁽⁹⁾ COM(94) 682 du 15.1.1995

⁽¹⁰⁾ COM(95) 158 du 3.5.1995

10. Conclusion

La présente proposition de directive relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications constitue un élément essentiel d'un train de réformes législatives destiné au secteur des télécommunications, dans la perspective d'un équilibre entre l'harmonisation et la libéralisation. Cette proposition, une fois adoptée, complétera l'introduction par la directive .../.../CEE⁽¹¹⁾ de l'ouverture totale à la concurrence du secteur de la prestation de services et d'infrastructures de télécommunications dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne avant le 1er janvier 1998, et avant 2003 dans certains autres.

⁽¹¹⁾ Directive de la Commission amendant la directive de la Commission 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 10

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans
le secteur des services de télécommunications

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B,

1. considérant que la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et de la nécessité de nouveaux développements sur le marché⁽³⁾, la résolution du Conseil, du 22 décembre 1994, relative aux principes et au calendrier de la libéralisation des infrastructures de télécommunications⁽⁴⁾ ainsi que les résolutions du Parlement européen du 20 avril 1993⁽⁵⁾, du 7 avril 1995⁽⁶⁾ et du 19 mai 1995⁽⁷⁾ ont appuyé le processus de libéralisation totale des services et infrastructures de télécommunications d'ici au 1er janvier 1998, avec, éventuellement, des périodes de transition pour certains Etats membres;
2. considérant que la communication sur la consultation relative au Livre vert sur la libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble a confirmé la nécessité d'établir des principes au niveau de l'Union afin de garantir que les régimes d'autorisations générales et de licences individuelles seront fondés sur le principe de proportionnalité et seront ouverts, transparents et non-discriminatoires ; considérant que la résolution du Conseil, du 18 septembre 1995, sur la mise en place du futur cadre réglementaire des télécommunications⁽⁸⁾ reconnaît que l'établissement, dans le respect du principe de subsidiarité, de principes communs concernant les régimes d'autorisations générales et de licences individuelles des Etats membres qui reposeront sur des catégories de droits et obligations équilibrés constitue un élément-clé de l'élaboration de ce futur cadre

(1) JO n°

(2) JO n°

(3) JO n° C 213 du 6.8.1993, p. 1

(4) JO n° C 379 du 31.12.1994, p. 4

(5) JO n° C 150 du 31.5.1993, p. 39

(6) JO n° C 109 du 1.5.1995, p. 310

(7) JO n° C 151 du 19.6.1995, p. 479

(8) JO n° C 258 du 3.10.1995, p. 1

réglementaire dans l'Union ; considérant que ces principes doivent couvrir toutes les autorisations requises pour la prestation de tout service de télécommunications et pour l'établissement ou l'exploitation de toute infrastructure permettant la prestation de services de télécommunications;

3. considérant qu'un cadre commun doit être établi pour les autorisations générales et les licences individuelles octroyées par les Etats membres dans le domaine des télécommunications ; considérant qu'il découle du droit communautaire et en particulier de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/.../CE⁽¹⁰⁾, que les restrictions à l'entrée sur le marché ne doivent être fondées que, d'une part, sur des critères de sélection objectifs, transparents, proportionnés et non-discriminatoires liés à la disponibilité des ressources rares et, d'autre part, sur des procédures objectives, transparentes et non-discriminatoires, mis en oeuvre par les autorités réglementaires nationales ; considérant que ladite directive contient également des principes relatifs notamment aux redevances et aux droits de passage ; considérant que ces règles doivent être complétées et précisées par la présente directive afin de fixer ce cadre commun;
4. considérant qu'il est nécessaire que des conditions, comme celles liées à la protection des consommateurs, soient associées aux autorisations afin d'atteindre des objectifs d'intérêt public dans l'intérêt des utilisateurs des télécommunications ; considérant qu'en vertu des articles 52 et 59 du traité, la réglementation dans le secteur des télécommunications devrait être cohérente avec les principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services, et devrait tenir compte de la nécessité de faciliter l'introduction de nouveaux services ainsi que l'application généralisée des progrès techniques ; considérant que, par conséquent, les régimes d'autorisations générales et de licences individuelles doivent donner la préférence à la réglementation la moins contraignante possible de nature à permettre le respect des exigences applicables ; considérant que les Etats membres ne doivent pas être contraints d'introduire ou de maintenir des régimes d'autorisation, notamment lorsque la prestation de services de télécommunications et l'établissement et/ou l'exploitation d'infrastructures de télécommunications ne sont pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, soumis à un régime d'autorisation;
5. considérant que la présente directive apportera en conséquence une contribution significative à l'entrée de nouveaux opérateurs sur les marchés, dans la perspective du développement de la société de l'information;
6. considérant que les Etats membres doivent pouvoir définir et octroyer différentes catégories d'autorisations ; considérant que cela ne doit pas empêcher les entreprises, notamment celles qui sont établies dans un autre Etat membre, d'élaborer leurs propres stratégies commerciales et, en particulier, de déterminer le type de services ou d'infrastructures de télécommunications qu'elles souhaitent offrir, sous réserve du respect des obligations réglementaires applicables;

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 10

⁽¹⁰⁾ JO n°

7. considérant que, pour faciliter la prestation de services de télécommunications dans l'ensemble de la Communauté, la priorité doit être donnée aux régimes d'accès au marché ne nécessitant pas d'autorisation ou reposant sur des autorisations générales, régimes qui pourront le cas échéant être complétés par des licences individuelles pour les aspects ne pouvant être correctement couverts par des autorisations générales;
8. considérant que toutes les conditions associées aux autorisations doivent être objectivement justifiées compte tenu du service concerné, non-discriminatoires, proportionnées et transparentes ; considérant que ces autorisations ne doivent pas imposer aux bénéficiaires des obligations sans lien avec les télécommunications ; considérant que les autorisations peuvent constituer le moyen approprié pour mettre en oeuvre les exigences imposées par le droit communautaire, en particulier dans le domaine de la fourniture d'un réseau ouvert;
9. considérant que l'harmonisation des conditions associées aux autorisations générales doit considérablement faciliter la libre prestation des services de télécommunications dans la Communauté;
10. considérant que toute redevance imposée aux entreprises au titre des procédures d'autorisations doit être basée sur des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires;
11. considérant que l'introduction de régimes de licences individuelles doit être limitée à un nombre restreint de cas, préalablement définis ; considérant que les Etats membres ne doivent pas limiter *a priori* le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications, quelle qu'elle soit, sauf dans la mesure nécessaire pour garantir une utilisation efficace du spectre des fréquences;
12. considérant que les Etats membres peuvent être autorisés à imposer des conditions spécifiques aux entreprises offrant des réseaux et des services publics de télécommunications, en raison de leur puissance sur le marché ; considérant que la puissance d'une entreprise sur le marché dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'elle détient sur le marché du produit ou service en cause et sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché ; que, aux fins de la présente directive, une entreprise possédant une part supérieure à 25 % d'un marché donné des télécommunications dans la zone géographique d'un Etat membre dans lequel elle est autorisée à exercer ses activités serait présumée être puissante sur le marché, à moins que l'autorité réglementaire nationale n'ait établi, en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté, que tel n'est pas le cas ; que, dans le cas d'une entreprise possédant une part de marché inférieure à ce seuil, l'autorité nationale peut néanmoins, seulement aux fins de l'application de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾ [interconnexion], décider que cette entreprise est puissante sur le marché;

⁽¹¹⁾ JO n°

13. considérant que les services de télécommunications ont un rôle à jouer pour renforcer la cohésion économique et sociale, notamment par la poursuite de la réalisation du service universel, en particulier dans les régions éloignées, périphériques, difficiles d'accès et rurales ainsi que dans les îles ; considérant qu'en conséquence les Etats membres doivent pouvoir imposer des obligations de service universel au moyen de licences individuelles;
14. considérant que, pour faciliter l'octroi des licences individuelles aux entreprises qui en font la demande dans plusieurs Etats membres, une procédure de guichet unique doit être établie;
15. considérant que tout régime d'autorisation doit tenir compte de la nécessité de contribuer à l'établissement de réseaux transeuropéens de télécommunications, prévu au titre XII du traité instituant la Communauté européenne ; considérant que, à cet effet, la coordination des procédures d'autorisation nationales peut se révéler utile pour les entreprises désireuses d'offrir des services de télécommunications ou d'établir et/ou d'exploiter des infrastructures de télécommunications dans plus d'un Etat membre;
16. considérant que, dans les pays tiers, les entreprises de la Communauté doivent bénéficier d'un traitement et d'un accès effectif au marché comparables à ceux offerts par le cadre communautaire aux entreprises détenues directement ou par participation majoritaire, ou effectivement contrôlées, par des ressortissants du pays tiers concerné ; considérant que les négociations sur les télécommunications dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, dont il est prévu qu'elles se concluent en avril 1996, doivent se concrétiser par un accord multilatéral équilibré, garantissant aux opérateurs de la Communauté un accès effectif et comparable dans les pays tiers;
17. considérant qu'un comité consultatif chargé d'assister la Commission doit être créé;
18. considérant que, sans préjudice d'autres procédures susceptibles d'être engagées afin de garantir l'application du droit communautaire, il convient de prévoir une procédure spécifique dans le but de faciliter la mise en oeuvre des principes contenus dans cette directive;
19. considérant que le fonctionnement de la présente directive doit être réexaminé en temps utile à la lumière du développement du secteur des télécommunications et des réseaux transeuropéens, ainsi qu'à la lumière de l'expérience acquise à travers les procédures d'harmonisation et de guichet unique établies par la présente directive;
20. considérant que, sur la base de la pleine mise en oeuvre d'un cadre concurrentiel, en particulier la directive 90/388/CEE, l'adoption de la présente directive contribuera de manière substantielle à la réalisation de l'objectif fondamental de développement du marché intérieur dans le secteur des télécommunications, et en particulier celui de la libre prestation des services et des infrastructures de télécommunications dans l'ensemble de la Communauté ; considérant que les Etats membres devront, en particulier par l'intermédiaire de leurs autorités réglementaires nationales, mettre en oeuvre ce cadre commun;

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS ET PRINCIPES

Article premier

Champ d'application et objectif

La présente directive concerne les procédures d'octroi d'autorisations aux fins de la prestation de services de télécommunications et les conditions associées à ces autorisations.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) "*autorisation*" : une "autorisation générale" ou une "licence individuelle", telles que définies ci-après :
 - "*autorisation générale*" : toute permission, qu'elle soit régie par une "licence par catégorie" ou par des dispositions législatives générales et que ce régime prévoit ou non une obligation d'enregistrement, donnant à des entreprises le droit d'offrir des services de télécommunications et, le cas échéant, d'établir et/ou d'exploiter des infrastructures destinées à l'offre de ces services;
 - "*licence individuelle*" : une autorisation accordée par une autorité réglementaire nationale qui confère des droits spécifiques à une entreprise opérant dans le cadre d'une autorisation générale ou qui soumet ses activités à des obligations spécifiques, cette entreprise ne pouvant exercer les droits concernés avant d'avoir reçu la décision de l'autorité réglementaire nationale.
- b) "*autorité réglementaire nationale*" : l'organisme ou les organismes, juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications, chargés par un Etat membre de l'octroi et de la surveillance du respect des autorisations.
- c) "*procédure de guichet unique*" : un dispositif facilitant l'obtention de licences individuelles de plusieurs autorités réglementaires suivant une procédure coordonnée et en un lieu unique.
- d) "*exigences essentielles*" : les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un Etat membre à imposer des conditions relatives à l'établissement et/ou à l'exploitation de réseaux de télécommunications ou à la fourniture de services de télécommunications. Ces raisons sont exclusivement la sécurité de fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité et, dans les cas où elles sont justifiées, l'interopérabilité des services, la protection des données, celle de l'environnement et des objectifs urbanistiques et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle

du spectre de fréquences et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par radio et d'autres systèmes techniques spatiaux ou terrestres. La protection des données peut comprendre la protection des données personnelles, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.

- e) "*service de télécommunications*" : un service consistant, en tout ou en partie, en la transmission et/ou l'acheminement de signaux par des réseaux de télécommunications.
 - f) "*service public de télécommunications*" : un service de télé-communications mis à la disposition du public.
 - g) "*service universel*" : un service ou ensemble de services minimal défini, de qualité déterminée, mis à la disposition de tous les utilisateurs en tout lieu, et à un prix abordable eu égard aux conditions spécifiques nationales.
2. Les autres définitions figurant dans la directive 90/387/CEE du Conseil⁽¹²⁾ et dans la directive 96/.../CE [interconnexion] s'appliquent, le cas échéant, à la présente directive.

Article 3

Principes régissant les autorisations

1. Lorsqu'un Etat membre soumet la prestation d'un service de télécommunications à une autorisation, l'octroi de cette autorisation et les conditions qui lui sont associées sont conformes aux principes exposés aux paragraphes 2 et 3.
2. Les autorisations ne peuvent contenir que les conditions énumérées à l'annexe I.

De plus, ces conditions doivent être objectivement justifiées compte tenu du service concerné, non-discriminatoires, proportionnées et transparentes.

3. Les Etats membres garantissent que les services de télécommunications peuvent être offerts soit sans autorisation, soit sur la base d'une autorisation générale, complétée le cas échéant de droits et d'obligations nécessitant une évaluation individuelle des candidatures et donnant lieu à une ou à plusieurs licences individuelles. Les Etats membres ne peuvent exiger une licence individuelle que si le bénéficiaire obtient l'accès à des ressources rares, qu'elles soient physiques ou de toute autre nature, ou bien s'il est soumis à des obligations particulières ou jouit de droits particuliers, conformément aux dispositions de la section 3.

⁽¹²⁾ JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 1

SECTION 2 - AUTORISATIONS GENERALES

Article 4 *Conditions*

1. Lorsque les Etats membres soumettent la prestation de services de télécommunications à des autorisations générales, les conditions qui peuvent être associées à ces autorisations dans les cas justifiés, figurent à l'annexe I points 2 et 3. Ces autorisations générales instaurent le régime le moins contraignant possible de nature à permettre le respect des exigences essentielles et des autres conditions touchant à l'intérêt public applicables qui sont citées à l'annexe I points 2 et 3.
2. Les Etats membres veillent à ce que les conditions associées aux autorisations générales fassent l'objet de mesures de publication appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles aux parties intéressées. Le journal officiel de l'Etat membre concerné fait référence à la publication de ces informations.
3. Lorsqu'ils modifient les conditions associées à une autorisation générale, les Etats membres notifient de manière appropriée leur intention de procéder à des modifications afin de permettre aux parties intéressées d'exprimer leur opinion sur celles-ci.

Article 5 *Procédures*

1. Les Etats membres n'empêchent pas une entreprise répondant aux conditions applicables fixées dans une autorisation générale conformément aux dispositions de l'article 4 d'offrir le service de télécommunications prévu.
2. Les Etats membres peuvent demander que l'entreprise bénéficiant d'une autorisation générale notifie à l'autorité réglementaire nationale son intention d'offrir le service de télécommunications concerné avant de commencer cette activité et qu'elle leur communique les informations nécessaires aux fins de la vérification de la conformité avec les conditions applicables fixées conformément à l'article 4. Ils peuvent demander à l'entreprise d'observer un délai n'excédant pas deux semaines avant de commencer à offrir les services couverts par l'autorisation générale.
3. Lorsque l'entreprise bénéficiaire d'une autorisation générale ne se conforme pas à l'une des conditions fixées dans une autorisation générale conformément à l'article 4, l'autorité réglementaire nationale peut informer l'entreprise concernée qu'elle n'est pas en droit de bénéficier de l'autorisation générale. L'autorité réglementaire nationale donne à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exposer son point de vue sur l'application des conditions et de remédier à toute insuffisance. Si l'entreprise concernée ne porte pas remède à ces insuffisances, l'autorité réglementaire nationale confirme sa décision, en la motivant, et la communique à l'entreprise concernée dans un délai d'une semaine à compter de son adoption. Les Etats membres prévoient une procédure de recours contre une telle décision devant une institution indépendante de l'autorité réglementaire nationale.

4. Les Etats membres veillent à ce que les procédures relatives aux autorisations générales fassent l'objet de mesures de publication appropriées afin que ces informations soient facilement accessibles. Le journal officiel de l'Etat membre concerné fait référence à cette publication.

Article 6 *Redevances*

1. Les Etats membres garantissent que toute redevance imposée aux entreprises au titre des procédures d'autorisation a uniquement pour objet la couverture des frais administratifs inhérents à la mise en oeuvre du régime d'autorisations générales applicable.
2. Ces redevances, les critères sur lesquels elles se fondent et toute modification qui leur serait apportée, sont publiés d'une manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles.

SECTION 3 - LICENCES INDIVIDUELLES

Article 7 *Champ d'application*

1. Les Etats membres ne peuvent, en sus des conditions associées aux autorisations générales pour les services de télécommunications y compris ceux mentionnés à l'annexe II, exiger des licences individuelles imposant des conditions telles qu'énumérées à l'annexe I point 4, que pour les motifs suivants :
 - a) pour accorder au titulaire un accès à des radiofréquences ou à des numéros spécifiques;
 - b) pour accorder au titulaire des droits particuliers d'accès au domaine public ou privé;
 - c) pour accorder au titulaire le droit d'offrir des infrastructures publiques de télécommunications entre la Communauté et des pays tiers;
 - d) pour imposer au titulaire des obligations de prestation de services publics de télécommunications;
 - e) pour imposer au titulaire, en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté, des obligations spécifiques lorsque ce dernier dispose d'une puissance significative sur le marché, en ce qui concerne la prestation de services et de réseaux publics de télécommunications.
2. Les entreprises qui souhaitent offrir des services non encore couverts par une autorisation générale et ne pouvant l'être sans autorisation, ou qui souhaitent bénéficier de droits supplémentaires non prévus dans le cadre de l'autorisation générale en vigueur, peuvent demander une licence individuelle.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2, les Etats membres, le plus rapidement possible, soit permettent la prestation sans autorisation du service concerné ou l'établissement et/ou l'exploitation sans autorisation des infrastructures concernées, soit adoptent les autorisations générales correspondantes conformément à la section 2.

Article 8 *Conditions*

1. Les conditions qui peuvent être associées, dans les cas justifiés, aux licences individuelles figurent à l'annexe I point 4.

Ces conditions ne peuvent être liées qu'aux situations justifiant l'octroi d'une telle licence conformément aux dispositions de l'article 7.

Toutefois, les Etats membres ont la possibilité d'incorporer les termes des autorisations générales applicables dans la licence individuelle.

2. Les droits accordés en vertu d'autorisations générales et les conditions qui leur sont associées ne sont pas modifiés par l'octroi d'une licence individuelle, sauf dans des cas objectivement justifiés et de manière proportionnée.
3. Les Etats membres veillent à ce que les informations relatives aux conditions associées à toute licence individuelle fassent l'objet de mesures de publication appropriées, afin que ces informations soient facilement accessibles. Le journal officiel de l'Etat membre concerné fait référence à cette publication.

Article 9 *Procédures d'octroi*

1. Lorsqu'un Etat membre octroie des licences individuelles, il veille à ce que les informations relatives aux procédures applicables aux licences individuelles fassent l'objet de mesures de publication appropriées, afin que ces informations soient facilement accessibles. Le journal officiel de l'Etat membre concerné fait référence à cette publication.
2. Dans les cas visés à l'article 7 paragraphe 2, les Etats membres octroient une licence individuelle avant la fin de la procédure prévue au paragraphe 1.
3. Lorsqu'un Etat membre a l'intention d'octroyer des licences individuelles :
 - il les octroie selon des procédures ouvertes, non-discriminatoires et transparentes et, à cette fin, soumet tous les candidats aux mêmes procédures, à moins qu'il n'existe une raison objective de leur appliquer un traitement différencié, et
 - il fixe des délais raisonnables, et notamment il communique au candidat une décision concernant sa demande le plus tôt possible et au plus tard six semaines après la réception de la demande.

4. Sans préjudice de l'article 10 paragraphe 1, toute entreprise répondant aux conditions fixées et publiées par les Etats membres conformément aux dispositions de la présente directive est en droit d'obtenir une licence individuelle.
5. Lorsque le titulaire d'une licence individuelle ne répond pas à l'une des conditions fixées dans la licence conformément aux dispositions pertinentes de la présente directive, l'autorité réglementaire nationale peut retirer ou suspendre la licence octroyée. Cette autorité donne à l'entreprise concernée une possibilité raisonnable d'exposer son point de vue sur l'application des conditions et de remédier à toute insuffisance. Si l'entreprise concernée ne porte pas remède à ces insuffisances, l'autorité réglementaire nationale confirme sa décision, en la motivant, et la communique à l'entreprise concernée dans un délai d'une semaine à compter de son adoption.
6. Les Etats membres qui refusent d'octroyer une licence individuelle ou qui la retirent ou la suspendent communiquent les raisons de leur décision. Ils prévoient une procédure de recours appropriée contre ce refus, ce retrait ou cette suspension de la licence, devant une institution indépendante de l'autorité réglementaire nationale.

Article 10

Limitation du nombre de licences

1. Les Etats membres ne peuvent limiter *a priori* le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications, quelle qu'elle soit, que dans le but de garantir l'utilisation efficace du spectre des radiofréquences et en conformité avec les règles de concurrence de la Communauté.
2. Lorsqu'un Etat membre a l'intention de limiter le nombre de licences individuelles octroyées :
 - il tient dûment compte de la nécessité de faciliter le développement de la concurrence et de maximiser les avantages pour les utilisateurs,
 - il donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur opinion sur une éventuelle limitation,
 - il publie sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motive,
 - il réexamine à intervalles raisonnables la limitation imposée,
 - il lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences.
3. Les Etats membres octroient les licences individuelles visées au présent article sur la base de critères de sélection objectifs, détaillés, transparents, proportionnés et non-discriminatoires. Lors de toute sélection, ils tiennent dûment compte de la nécessité de faciliter le développement de la concurrence et de maximiser les avantages pour les utilisateurs.

Les Etats membres veillent à ce que les informations relatives à ces critères fassent l'objet de mesures de publication appropriées afin qu'elles soient facilement accessibles. Le Journal officiel de l'Etat membre concerné fait référence à cette publication.

4. Lorsqu'un Etat membre constate, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande formulée par une entreprise, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive ou plus tard, que le nombre de licences individuelles peut être augmenté, il prend les mesures de publicité nécessaires et lance un appel à candidatures pour l'octroi de licences supplémentaires.

Article 11 *Redevances*

Les Etats membres garantissent que toute redevance imposée aux entreprises au titre des procédures d'autorisation a uniquement pour objet la couverture des frais administratifs inhérents à la mise en oeuvre du régime de licences individuelles applicable. Ces redevances, les critères sur lesquels elles se fondent et toute modification qui leur est apportée, sont publiés d'une manière appropriée et suffisamment détaillée, pour que les informations soient facilement accessibles.

En outre, dans le cas de ressources rares, les Etats membres peuvent autoriser leurs autorités réglementaires nationales à fixer, de manière non-discriminatoire, une redevance pour l'octroi d'une licence individuelle. Cette redevance tient compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de cette ressource ainsi que d'introduire et de développer tant les services innovateurs que la concurrence.

SECTION 4 - LA PRESTATION DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Article 12 *Principe*

Les Etats membres doivent, dans la formulation et l'application de leurs régimes d'autorisations, faciliter la prestation de services de télécommunications entre Etats membres.

Article 13 *Coordination des procédures d'octroi d'autorisations*

1. Toute entreprise souhaitant offrir des services de télécommunications ou établir des infrastructures de télécommunications dans plusieurs Etats membres peut demander aux autorités réglementaires nationales concernées de coordonner leurs procédures d'autorisation, afin que les autorisations nécessaires soient délivrées à des conditions dans une large mesure identiques.
2. Lorsque l'entreprise concernée ne peut obtenir dans les délais prévus par la présente directive les autorisations nécessaires dans un ou plusieurs Etats membres ou lorsque des différences

significatives apparaissent entre les conditions d'autorisation de ces Etats membres, la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4 lui est ouverte.

3. L'entreprise concernée peut porter l'affaire devant le comité prévu à l'article 16.

Lorsque le président de ce comité juge que l'affaire mérite un examen plus approfondi, il convoque, dans les meilleurs délais, un groupe de travail composé d'au moins deux membres dudit comité et d'un représentant des autorités réglementaires nationales concernées. Le groupe de travail définit sa position dans les trois mois.

4. La position commune adoptée conformément à la procédure établie au paragraphe 3 constitue la base d'une solution devant être mise en oeuvre sans délai par l'Etat membre concerné. Si une position commune ne peut être trouvée, ou si une telle position commune n'est pas mise en oeuvre dans un délai raisonnable qui ne devra pas excéder deux mois, sauf dans les cas justifiés, des mesures sont prises pour résoudre le problème conformément à la procédure prévue à l'article 17.

Article 14 *Harmonisation*

1. Sans préjudice de la possibilité pour les Etats membres d'autoriser des services supplémentaires, les Etats membres veillent à ce que les catégories de services de télécommunications énumérées à l'annexe II puissent être offertes sans autorisation ou sur la base d'une autorisation générale.
2. Partout où cela se révèle nécessaire, les conditions associées aux autorisations pour la prestation des services de télécommunications énumérés à l'annexe II, les procédures d'octroi des autorisations générales et des licences individuelles et la détermination du niveau des redevances, doivent être harmonisées.

L'harmonisation des conditions et des procédures a pour objectif l'instauration du régime le moins contraignant possible de nature à permettre le respect des exigences essentielles et des autres conditions touchant à l'intérêt public applicables citées à l'annexe I points 2 et 3.

En outre, l'harmonisation a pour objectif la mise en place d'ensembles équilibrés de droits et d'obligations pour les bénéficiaires d'autorisations.

3. La Commission confie, conformément à la procédure prévue à l'article 17, des mandats à l'ECTRA/CEPT, à l'ERC/CEPT ou à d'autres organismes d'harmonisation compétents. Ces mandats définissent les tâches à accomplir et les catégories d'autorisations générales à harmoniser, et prévoient un calendrier pour l'élaboration des conditions et procédures harmonisées. Une décision indiquant que les services de télécommunications concernés peuvent être offerts sur la base d'une autorisation générale harmonisée est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 17.
4. Les dispositions du paragraphe 3 arrivent à expiration le 1er janvier 2001, à moins que la Commission ne propose de les maintenir ou de les modifier dans le rapport visé à l'article 22.

Article 15

Procédure de guichet unique pour les licences individuelles

1. La Commission prend les mesures nécessaires pour la mise en place d'une procédure de guichet unique applicable aux licences individuelles, notamment des dispositions appropriées pour son administration technique, conformément à la procédure prévue à l'article 17. Les références à ces dispositions sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.
2. La procédure de guichet unique présente les caractéristiques suivantes :
 - a) Elle est ouverte à tous les prestataires de services souhaitant exploiter des services de télécommunications dans la Communauté.
 - b) Des demandes ou des déclarations peuvent être introduites en un lieu unique dans la Communauté, et un ou plusieurs organismes auprès desquels la demande et/ou la déclaration peuvent être déposées, sont désignés. Les demandes peuvent, le cas échéant, contenir des demandes de coordination des fréquences et des sites et/ou d'attribution et d'enregistrement de noms, de numéros ou d'adresses.
 - c) Dans les sept jours suivant leur réception, la (les) demande(s) et/ou la (les) déclaration(s) sont transmises aux autorités réglementaires nationales concernées par l'organisme auprès duquel elle(s) a (ont) été introduite(s).
 - d) Les autorités réglementaires nationales concernées statuent sur l'octroi de la licence dans les six semaines suivant la réception de la demande ; elles informent le demandeur ainsi que l'organisme auprès duquel la demande a été introduite de leur décision dans un délai d'une semaine, après réception de la demande.
 - e) Dans la mesure du possible, les autorités réglementaires nationales s'efforcent de raccourcir le délai de six semaines mentionné au point d) pour certaines catégories de services, afin de tenir compte d'impératifs commerciaux.
 - f) L'article 9 s'applique aux demandes de licences individuelles introduites suivant la procédure du guichet unique.
 - g) L'organisme auprès duquel les demandes et/ou les déclarations peuvent être introduites présente tous les ans à la Commission un rapport sur le fonctionnement de la procédure de guichet unique, contenant notamment des informations sur les demandes rejetées et sur les déclarations ayant donné lieu à des objections.

SECTION 5 - COMITE DES TELECOMMUNICATIONS DE L'UNION EUROPEENNE (CTUE)

Article 16

Institution du CTUE

La Commission est assistée par un comité de nature consultative composé de représentants des autorités réglementaires des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission. Ce comité est dénommé comité des télécommunications de l'Union européenne (ci-après "le comité").

Article 17

Procédures applicables au CTUE

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. Le cas échéant, la Commission informe le comité de l'issue des consultations organisées régulièrement avec les représentants des organismes de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants, les prestataires de services et les syndicats.

En outre, le comité favorise, en tenant compte de la politique en matière de télécommunications de la Communauté européenne, l'échange d'informations entre les Etats membres et entre les Etats membres et la Commission, sur la situation et l'évolution de la réglementation relative à l'autorisation de services de télécommunications.

SECTION 6 - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 18

Pays tiers

1. En vue de garantir que les entreprises communautaires bénéficient d'un accès effectif et comparable aux marchés de pays tiers, les États membres informent la Commission des éventuelles difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises communautaires, *de jure* ou *de facto*, pour obtenir des autorisations et exercer leurs activités dans le cadre d'autorisations dans des pays tiers, qui leur ont été signalées. Les Etats membres et la Commission veillent au respect de la confidentialité des données commerciales.

2. Lorsque la Commission constate qu'un pays tiers n'offre pas aux entreprises communautaires des droits d'accès aux autorisations comparables à ceux que la Communauté accorde aux entreprises de ce pays tiers, elle peut soumettre au Conseil des propositions concernant le mandat de négociation nécessaire pour obtenir des droits comparables pour les entreprises communautaires. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
3. Dans les circonstances visées au paragraphe 2, la Commission peut proposer à tout moment que le Conseil dispense un ou plusieurs États membres des obligations fixées par la présente directive à l'égard des entreprises de ce pays tiers. La Commission peut présenter cette proposition de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée dès que possible.
4. Les mesures prises au titre des paragraphes 1, 2 et 3 ne portent pas atteinte aux obligations de la Communauté découlant d'éventuels accords internationaux relatifs à la libéralisation de réseaux et services de télécommunications.

Article 19 *Confidentialité*

1. La Commission et les autorités réglementaires nationales ne divulguent pas les informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à la publication de renseignements concernant les conditions d'octroi d'autorisations lorsqu'ils ne contiennent pas d'informations de caractère confidentiel.

Article 20 *Notification*

1. Outre les informations déjà exigées par la directive 90/388/CEE, les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes :
 - les noms et adresses des autorités et organismes nationaux compétents pour délivrer des autorisations nationales;
 - toute information sur les régimes d'autorisation nationaux, notamment sur les conditions et les procédures et, plus particulièrement, sur les services pour lesquels des licences individuelles sont nécessaires et les critères sur la base desquels les demandes sont évaluées;
 - les réglementations nationales d'ordre général pertinentes dans le domaine des services de télécommunications.
2. Les États membres notifient toute modification éventuelle ayant trait aux informations fournies en vertu du paragraphe 1 dans les deux semaines suivant l'entrée en vigueur de ladite modification.

3. A la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, la Commission examine toute condition, critère et/ou procédure contenus dans une autorisation nationale, en particulier au regard de la justification de la mesure et de sa conformité au principe de proportionnalité. La Commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et conformément à la procédure prévue à l'article 17, décide si l'Etat membre peut continuer d'appliquer la mesure. La Commission communique sa décision au Conseil et aux Etats membres.

Article 21

Autorisations existant à la date d'entrée en vigueur de la présente directive

Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les autorisations en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente directive soient mises en conformité avec la présente directive avant le 1er janvier 1999. Les obligations qui n'auront pas été mises en conformité à cette date avec la présente directive seront inopérantes. Les Etats membres peuvent se voir accorder sur demande par la Commission, lorsque cela est justifié, un report du délai prévu au présent article.

Article 22

Procédures de réexamen

1. Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès technique et toutes les procédures appropriées à cet effet sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17.
2. Avant le 1er janvier 2000, la Commission détermine si une modification des dispositions de la présente directive s'impose, dans le cadre d'un rapport qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil. Dans ce rapport, la Commission évaluera, sur la base de l'expérience acquise, la nécessité de faire évoluer davantage les structures réglementaires relatives aux autorisations, notamment en ce qui concerne l'harmonisation et les services et réseaux transeuropéens.
3. Au plus tard avant le 1er janvier 1999, la Commission fera un rapport sur les possibilités d'accès des entreprises de la Communauté aux marchés des télécommunications des pays tiers. Le cas échéant, elle pourra présenter des propositions telles que visées à l'article 18.

Article 23

Report

Lorsque les Etats membres dont les réseaux sont moins développés font usage de la possibilité de report qui, conformément à la directive 90/388/CEE, leur a été accordée en vue de procéder aux adaptations structurelles nécessaires en ce qui concerne l'obligation de supprimer les droits spéciaux ou exclusifs dans le domaine de la téléphonie vocale et de la fourniture de réseaux publics de télécommunications, ces Etats membres se voient accorder sur demande un report similaire en ce qui concerne la mise en oeuvre, pour la prestation de services de téléphonie

vocale et la fourniture de réseaux publics de télécommunications, des dispositions des articles 7 paragraphe 1, 10 paragraphe 1 et 21 de la présente directive.

Lorsque les Etats membres ayant des réseaux de très petite taille font usage de la possibilité de report qui, conformément à la directive 90/388/CEE, leur a été accordée en vue de procéder aux adaptations structurelles nécessaires en ce qui concerne l'obligation de supprimer les droits spéciaux ou exclusifs dans le domaine de la téléphonie vocale et de la fourniture de réseaux publics de télécommunications, ces Etats membres se voient accorder sur demande un report similaire en ce qui concerne la mise en oeuvre, pour la prestation de services de téléphonie vocale et la fourniture de réseaux publics de télécommunications, des dispositions des articles 7 paragraphe 1, 10 paragraphe 1 et 21 de la présente directive.

Article 24

Mise en oeuvre de la directive

1. Les États membres mettent en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er juillet 1997. Ils notifient ces mesures à la Commission. Ces mesures contiennent une référence à la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission une liste de représentants siégeant au comité des télécommunications de l'Union européenne au plus tard deux mois après la publication de la présente directive.

Article 25

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 26

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE I

Conditions qui peuvent être associées aux autorisations

1. Toute condition associée à une autorisation doit être conforme à la directive de la Commission 90/388/CEE⁽¹⁾ et à ses amendements, en particulier la directive modificative 94/46/CEE⁽²⁾, la directive modificative 95/.../CEE⁽³⁾, la directive modificative 95/.../CEE⁽⁴⁾ et la directive modificative 95/.../CEE⁽⁵⁾.
2. **Conditions qui peuvent être associées à toutes les autorisations, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité**
 - 2.1. Conditions visant à garantir la conformité avec les exigences essentielles applicables.
 - 2.2. La fourniture des informations raisonnablement exigibles aux fins de vérification du respect des conditions applicables.
3. **Conditions spécifiques qui peuvent être associées aux autorisations générales pour la prestation de services publics de télécommunications et d'infrastructures nécessaires à la prestation de ces services, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité**
 - 3.1. Conditions relatives à la protection des utilisateurs, telles que figurant dans la directive sur l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert dans le domaine de la téléphonie vocale⁽⁶⁾ et, sous réserve du point 1 de la présente annexe, à la protection des consommateurs, en particulier en ce qui concerne :

⁽¹⁾ Directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 10

⁽²⁾ Directive de la Commission du 13 octobre 1994 amendant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en particulier en ce qui concerne les communications par satellites, JO n° L 268 du 19.10.1994, p. 15

⁽³⁾ Directive de la Commission du 18 octobre 1995 amendant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux de télévision par câble pour la prestation de services de télécommunications déjà libéralisés, C(95) 2422 final

⁽⁴⁾ Projet de directive de la Commission amendant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles, JO n° C 197 du 1.8.1995, p. 5

⁽⁵⁾ Projet de directive de la Commission amendant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la pleine mise en oeuvre de la concurrence dans les marchés de télécommunications, JO n° C 263 du 10.10.1995, p. 6

⁽⁶⁾ Proposition de la Commission d'une directive sur l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert pour la téléphonie vocale, COM(94) 689 final, JO n° C 122 du 18.5.1995, p. 4, et position commune du Conseil du 12 juillet 1995 sur cette proposition

- l'approbation préalable par les autorités réglementaires nationales du contrat-type conclu avec les consommateurs
 - la mise à disposition d'une facturation détaillée et précise
 - la mise à disposition d'une procédure de règlement des litiges
 - la publication des conditions d'accès aux services, y compris les tarifs, la qualité et la disponibilité du service, et une notification appropriée en cas de modification de ces conditions.
- 3.2. Contribution financière à la fourniture du service universel conformément à la directive sur l'interconnexion⁽⁷⁾.
- 3.3. Conditions liées à la possibilité d'accès de toute personne à l'information nécessaire pour la prestation de services d'annuaires.
- 3.4. Conditions liées à la prestation de services d'urgence.
- 3.5. Conditions liées à des prestations spéciales pour les personnes handicapées.
- 3.6. Conditions touchant à l'interconnexion, conformément aux dispositions de la directive relative à l'interconnexion⁽⁸⁾ et aux obligations découlant de la législation communautaire.
- 3.7. Conditions relatives à la réalisation d'exigences d'intérêt public reconnues par le traité CE, en particulier par les articles 36 et 56 de ce traité, et notamment conditions relatives à la moralité publique et à l'ordre public.
- 4. Conditions spécifiques qui peuvent être associées aux licences individuelles, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité.**
- 4.1. Conditions particulières liées à l'attribution de droits en matière de numérotation (respect des plans de numérotation nationaux, etc.).
- 4.2. Conditions particulières liées à l'attribution de radiofréquences spécifiques.

⁽⁷⁾ Proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications - Garantir le service universel et l'interopérabilité en appliquant les principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)., adoptée par la Commission le 19 juillet 1995, non encore publiée

⁽⁸⁾ Proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications - Garantir le service universel et l'interopérabilité en appliquant les principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)., adoptée par la Commission le 19 juillet 1995, non encore publiée

- 4.3. Exigences particulières en matière d'environnement et d'urbanisme, liées à l'utilisation de ressources rares.
- 4.4. Durée maximale, uniquement afin de garantir l'utilisation efficace des radiofréquences et sans préjudice d'autres dispositions relatives au retrait ou à la suspension de licences.
- 4.5. Respect d'obligations de service universel, conformément aux directives sur l'interconnexion et sur l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert dans le domaine de la téléphonie vocale⁽⁹⁾.
- 4.6. Conditions applicables aux opérateurs occupant une position significative sur le marché, tels que notifiés par les Etats membres aux termes de la directive sur l'interconnexion⁽¹⁰⁾, destinées à garantir l'interconnexion ou le respect d'exigences de surveillance spécifiques.
- 4.7. Fourniture d'informations sur les participations dans d'autres sociétés, lorsque la procédure prévue à l'article 18 paragraphe 3 est mise en oeuvre.
- 4.8. Exigences liées à la qualité, à la disponibilité et à la permanence du service ou du réseau, touchant notamment aux capacités financières et techniques et aux compétences en matière de gestion du candidat et conditions fixant une durée d'exploitation minimale.
- 4.9. Exigences liées à la défense nationale.

*

Cette liste de conditions est sans préjudice des règles particulières adoptées par les Etats membres en conformité avec le droit communautaire et concernant le contenu des programmes audiovisuels destinés au public.

⁽⁹⁾ Proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications - Garantir le service universel et l'interopérabilité en appliquant les principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), adoptée par la Commission le 19 juillet 1995, non encore publiée. Proposition de la Commission d'une directive sur l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert pour la téléphonie vocale, COM(94) 689 final, JO n° C 122 du 18.5.1995, p. 4, et position commune du Conseil du 12 juillet 1995 sur cette proposition

⁽¹⁰⁾ Proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications - Garantir le service universel et l'interopérabilité en appliquant les principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), adoptée par la Commission le 19 juillet 1995, non encore publiée

ANNEXE II

Services devant être couverts par des autorisations générales

1. Services supports de données, y compris les services de données fixes à commutation par paquets ou par circuits offerts au public.
2. Autres services fixes de télécommunications, autres que la téléphonie vocale publique et les services télex et services supports de données, tels que :
 - les services de transmission de données à valeur ajoutée, tels que les services de télécopie, les services X.400 (systèmes de messagerie), les services X.500 (annuaire électronique mondial),
 - services vocaux à valeur ajoutée, tels que les services de messagerie vocale, les services de courrier électronique, les services audiotex et teletex, la vidéoconférence, le réacheminement de messages par RPTC (commutation privée), la vidéophonie, les renseignements,
 - les services à tarifs majorés, tels que les services à frais partagés, les services infokiosque ou numéro vert, les cartes d'appel,
 - les services de téléphonie vocale fournis exclusivement aux groupes fermés d'utilisateurs.
3. Les services de communications personnelles par satellites (S-PCS).
4. Les services de réseaux de satellites et de communications par satellites autres que les S-PCS, et notamment les terminaux à très petite ouverture, les stations de reportage et les services mobiles par satellites.
5. Les communications mobiles.
6. Les services de téléphonie vocale offerts au public.
7. Les lignes louées.

*

Les autorisations générales couvertes par cette liste de services sont sans préjudice des règles particulières adoptées par les Etats membres en conformité avec le droit communautaire et concernant le contenu des programmes audiovisuels destinés au public.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

1. TITRE DE L'ACTION

Directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications.

2. LIGNE BUDGETAIRE

A-2510 Dépenses relatives à la réunion de comités dont la consultation est obligatoire dans le cadre de la préparation de la législation communautaire.

3. BASE JURIDIQUE

Articles 57 paragraphe 2, 66 et 100A du traité établissant la Communauté européenne.

4. DESCRIPTION

4.1 Objectif général de l'action

Cette directive a pour objet la mise en place d'un cadre commun pour l'octroi d'autorisations dans le domaine des services de télécommunications, tant en ce qui concerne les procédures qu'en ce qui concerne les conditions qui peuvent être associées à ces autorisations.

4.2 Durée et réexamen

La durée de l'action n'est en principe pas limitée. Toutefois, l'article 14 paragraphe 3 de la directive (relatif à la possibilité pour la Commission d'assigner des mandats d'harmonisation à des entités compétentes) expirera le 1er janvier 2001, à moins que la Commission n'en décide autrement dans le rapport mentionné à l'article 22 de la directive.

En ce qui concerne les annexes, les modifications nécessaires en vue de les adapter aux nouveaux développements technologiques seront effectuées conformément à la procédure de "comitologie" prévue par l'article 17 de la directive, procédure qui prévoit l'implication de la Commission assistée du Comité des Télécommunications de l'Union européenne.

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE

5.1 Dépense non-obligatoire

5.2 Crédits dissociés

6. NATURE DE LA DEPENSE

Pas de crédits d'intervention.

La contribution financière de la Communauté couvrira les coûts liés à la participation aux réunions du comité établi par la directive ainsi qu'aux groupes de travail liés à la coordination des procédures d'autorisation (article 13 de la directive). Il n'est pas envisagé de recruter du personnel supplémentaire.

La directive crée un comité, le Comité des Télécommunications de l'Union européenne, destiné à aider la Commission dans l'application des principes introduits par la directive en ce qui concerne l'accès au marché et l'octroi des autorisations.

7. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE

Pour chaque réunion mentionnée au point 9.3, le secrétaire de la réunion dressera la liste des participants et procédera à la vérification des documents de voyages fournis aux fins de remboursement.

8. ANALYSE COÛT-EFFICACITE

8.1 Objectifs spécifiques et quantifiables et population visée par l'action

La directive a pour objet la mise en place d'un cadre commun pour l'octroi d'autorisations dans le domaine des services de télécommunications, tant en ce qui concerne les procédures qu'en ce qui concerne les conditions qui peuvent être associées à ces autorisations. Ceci permettra de garantir que, partout où cela est possible, la priorité sera donnée au régime le moins contraignant possible.

La directive concerne directement les entreprises qui offrent des services de télécommunications sur le territoire de l'Union européenne ou qui établissent et/ou exploitent une infrastructure aux fins de prestation de ces services.

8.2 Justification de l'action

Avec la libéralisation complète du secteur des télécommunications en 1998 (sous réserve de périodes de transition possibles pour certains Etats membres), la mise en place d'un cadre pour l'octroi des autorisations dans le domaine des services de télécommunications s'avère nécessaire. Ce cadre devra garantir que les autorisations, qui dans la plupart des cas constitueront le moyen le plus approprié pour surveiller les marchés et pour mettre en oeuvre certains objectifs de service public, ne font pas peser un fardeau injustifié sur les opérateurs et sont proportionnés, transparents et non-discriminatoires. Il est nécessaire qu'un tel cadre soit édifié au niveau communautaire.

Afin d'aider la Commission, il est également justifié de créer un comité.

8.3 Suivi et évaluation de l'action

La directive proposée précise en son article 22 que la Commission, avant le 1er janvier 2000, fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de la directive et en particulier évaluera la nécessité de la poursuite d'une évolution des structures réglementaires relatives aux autorisations.

En outre la directive prévoit un mécanisme d'adaptation des annexes aux développements technologiques à venir dans les télécommunications.

9. DEPENSES ADMINISTRATIVES

L'utilisation effective des ressources administratives requises résultera d'une décision annuelle de la Commission concernant l'allocation de ces ressources, décision qui tiendra dûment compte des effectifs et du budget supplémentaire alloués par les autorités budgétaires.

9.1 Impact sur l'emploi

Type d'emploi		Effectifs concernés			durée
		Permanents	Temporaires	dont Ressources existantes	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	1		1	
	B				
	C	1/2		1/2	
Autres ressources					
Total		1 + 1/2		1 + 1/2	indéterminée

9.2 Impact financier global des ressources humaines supplémentaires

Aucun.

9.3 Augmentation d'autres coûts, liée à l'action

(en Ecus)

Ligne budgétaire (n° et titre)	Montants	Détail du calcul
A 2510 Réunion de Comités dont la consultation est obligatoire	152.460 par an	Les besoins en matière de réunions peuvent être estimés à environ 6 réunions par an d'un Comité composé de 30 membres (établi pour les besoins de cette directive). Le coût estimé des réunions sera d'environ 138.600 ECU (6 x 23.100) par an. Le coût estimé du groupe de travail sera d'environ 13.860 ECU par an (sur la base de 6 réunions par an impliquant 3 membres du Comité).
Total	152.460 par an	

Le calendrier d'adoption de la directive est approximativement la fin de 1996. En conséquence la première année durant laquelle les dépenses mentionnées ci-dessus interviendront sera 1997.

Il y a lieu de noter que lorsque le Comité des Télécommunications de l'Union européenne aura été mis en place par la directive, il est prévu que le Comité *ad hoc* des Régulateurs Nationaux de haut niveau, mentionné dans la résolution du Conseil du 17 décembre 1992, ne se réunira plus. Cependant, les dépenses liées à ce Comité *ad hoc* sont actuellement prises en charge par les Etats membres.

ISSN 0254-1491

COM(95) 545 final

DOCUMENTS

FR

15 08

N° de catalogue : CB-CO-95-603-FR-C

ISBN 92-77-96215-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg